

ANNEXE VIII

Fiche rassemblement espèce faune sauvage apprivoisés ou tenus en captivité

I Obligation des organisateurs

- Informer au moins 30 jours à l'avance la DAAF de la date et du lieu de la manifestation à l'aide de l'imprimé de demande d'autorisation (annexe 1) ;
- Faire connaître dans les mêmes délais le nom du vétérinaire sanitaire chargé des missions de surveillance ;
- Remettre à la DAAF la liste des propriétaires des animaux ainsi que la liste des animaux présentés 30 jours avant la manifestation avec :
 - les noms vernaculaires et scientifiques des espèces animales exposées ;
 - le nombre pour chacune des espèces animales exposées.
- Joindre les copies pour les exposants détenant et entretenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère quand la réglementation l'impose de leur certificat de capacité ou autorisation de détention délivré(e) par l'autorité administrative du lieu de domicile et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement (qui autorise la détention des spécimens au sein de l'établissement), pour l'entretien de ces animaux et éventuellement pour réaliser des activités d'élevage, de vente, de transit ainsi que de présentation au public ;
- Imposer et veiller à faire appliquer les mesures prises pour garantir le bien-être des animaux captifs ainsi que la sécurité des personnes ;

II Exigences sanitaires et administratives

La présentation d'animaux vivants ou naturalisés appartenant à des espèces protégées au titre de la législation française est interdite.

Les animaux doivent :

- Ne pas provenir d'un élevage, d'un lieu de détention ou d'une zone faisant l'objet d'une interdiction pour cause de maladie réputée contagieuse ;
- Ne doivent présenter aucun signe clinique de maladie ;
- Ne pas être porteurs de lésions cutanées ou d'ectoparasites (dartres, gales, poux ...)
- Être indemnes depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse ;
- Les oiseaux provenant d'un département autre que la Martinique doivent avoir une attestation de provenance établie par la DD(CS)PP d'origine, datant de moins de 10 jours, relative à la situation sanitaire du département de provenance vis-à-vis des pestes aviaires (maladie de Newcastle et influenza aviaire) ;
- Les exposants détenant et entretenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère pour réaliser des activités d'élevage, de vente, de transit ainsi que la présentation au public doivent être en règle pour la détention de ces animaux (détention libre, autorisation de détention ou certificat de capacité) + copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement (qui autorise la détention des spécimens au sein de l'établissement).

III Identification

Les animaux introduits dans l'enceinte de l'exposition doivent remplir les conditions suivantes :

- Être identifiés individuellement si la réglementation en vigueur spécifique l'impose conformément à cette réglementation, Notamment les animaux des espèces protégées reprises à l'annexe A du règlement du Conseil des communautés européennes No 338/97 du 09/12/1996 ainsi que celles reprises sur les listes établies pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement seront valablement marqués et accompagnés de leur document d'identification réglementaire :

- En priorité bague fermée pour les oiseaux nés en captivité ou à défaut transpondeur électronique pour les mammifères, les oiseaux et les reptiles ;
- Déclaration de marquage (Cerfa n°12446*01) imposée par la réglementation pour toutes les espèces protégées présentes ;
- Être accompagnés de la preuve de leur détention légale (CITES, facture...)
- Les éventuels spécimens d'annexe A proposés à la vente devront être accompagnés de leur certificat intra-communautaire (CIC) " commerce ".
- Pour ces espèces protégées citées supra, une information claire devra être donnée aux éventuels acquéreurs qui devront disposer des autorisations requises avant l'achat et notamment du certificat de capacité, de l'autorisation d'ouverture d'établissement ou de la simple autorisation de détention selon le cas.

IV Protection Animale

- Les animaux participants doivent être en parfaite santé ;
- Les animaux participant doivent être aptes au transport ;
- Les oiseaux non vaccinés doivent être tenus séparés des oiseaux vaccinés ;
- Les conditions d'hébergement et de garde doivent respecter les besoins biologiques, physiologiques, et comportementales de l'animal.